

195.30 Lorsque les adversaires combattent au tapis, seules les clés de bras ou de jambes ainsi que les étranglements sont permis. Toutefois, le concurrent en position défensive peut frapper avec le dos de sa main, son adversaire pour se défaire d'une prise de soumission.

195.31 Lorsqu'un concurrent maintient une prise à son adversaire pendant une période de 2 minutes, l'arbitre peut faire lâcher la prise et faire reprendre le combat debout.

SECTION XIII LA DURÉE DU COMBAT

195.32 La durée du combat est de 10, 15 ou 20 minutes. Cependant, lorsqu'après cette période l'arbitre n'a pas déclaré de gagnant, le combat est prolongé pour une période supplémentaire de 5 ou 10 minutes, après une pause de 1, 2 ou 3 minutes. La durée de ces périodes et de cette pause est déterminée par l'organisateur qui en avise la Régie lors de la pesée officielle.

CHAPITRE II.2 DISPOSITIONS NON APPLICABLES

195.33 Les articles 1, 3, 6 à 8, 11 à 16, 18 à 22, 24, 26, 27, 38, 44, 47, 49, 50, 53, 54, 61, 62, 156, 163 à 169, 171 à 176 ne s'appliquent pas aux personnes qui agissent à titre d'organisateur, de concurrent, de gérant, d'entraîneur, de préposé au coin, d'officiel ou d'imprimeur à l'occasion d'une manifestation sportive de sport de combat tenue sur le territoire d'une réserve où vit une communauté autochtone qui a conclu une entente avec le gouvernement du Québec.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30069

A.M., 1998

**Arrêté du ministre de la Justice en date
du 13 mai 1998**

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Mariage civil

CONCERNANT les Règles sur la célébration du mariage civil

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 376 du Code civil du Québec (1991, c. 64) qui confère au ministre de la Justice le pouvoir de prescrire les règles concernant la célébration du mariage civil;

VU la publication d'un projet de Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mars 1998, avec avis qu'elles pourraient être édictées par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU qu'il y a lieu d'adopter ces règles;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Sont adoptées les Règles sur la célébration du mariage civil ci-annexées.

Sainte-Foy, le 13 mai 1998

Le ministre de la Justice,
SERGE MÉNARD

Règles modifiant les Règles sur la célébration du mariage civil¹

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 376)

1. L'article 1 des Règles sur la célébration du mariage civil est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « ,5 et 5.1 ».

2. Il est inséré, après l'article 5, l'article suivant:

«**5.1** Dans le cadre d'un projet pilote pour le district judiciaire de Montréal, le mariage peut être célébré dans un lieu accessible au public et aménagé à cette fin au Jardin botanique de Montréal, situé au 4101, rue Sherbrooke Est, Montréal, sur permission du greffier de la Cour supérieure. Pour obtenir cette autorisation, la demande doit être faite au greffier avant que l'acte de publication ne soit affiché ou au moment de la demande de dispense de publication. ».

3. L'article 6 des Règles est modifié par le remplacement des mots « et 5 » par les mots « ,5 et 5.1 ».

4. Les présentes règles entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30061

¹. Les Règles sur la célébration du mariage civil édictées par l'arrêté ministériel n^o 1440 du 6 juillet 1994 (1994, G.O. 2, 4282), n'ont pas été modifiées depuis leur édicition.